

Arrêt

n° 241 325 du 22 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2019 par X, représentée par sa mère X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre les décisions de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN loco Me S. DELHEZ et, concernant la seconde requérante, par Mme M. KONE, sa mère et représentante, et Mme A. JOLY attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Concernant Mr. [B.A.K.], ci-après dénommé « *le requérant* » :

« A. Faits invoqués

De nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula, vous êtes né le 29 novembre 1995 à Paris et êtes âgé de 23 ans.

Quand vous étiez plus jeune, le 22 avril 2011, votre demi-frère [K.S.] a été assassiné. Votre mère, [M.K.] (CG [X.]-SP [X.]) a alors quitté la Côte d'Ivoire en 2012 après le décès de votre beau-père, [K.M.], membre actif du FPI, survenu la même année.

N'ayant pas de nouvelles de votre mère, vous et votre demi-soeur, [K.B.] (CG [X.]-SP [X.]) dont le père est [K.M.], viviez chez une tante maternelle, [K.A.], à Abidjan, dans la commune d'Adjamé. Vous fréquentiez l'école. Durant l'année 2013, la soeur aînée de votre beau-père, [F.], est venue chercher votre petite soeur afin qu'elle soit sa domestique.

Dès 2013, vous avez été vivre dans la commune d'Abobo à Abidjan, et ce, jusque 2015.

Chez la tante [F.], votre soeur a été maltraitée et privée de nourriture. Vous avez appris cela quelques mois après le départ de votre soeur chez [F.] et vous lui rendiez visite.

Le 20 février 2015, votre mère, [M.K.] (CG [X.]-SP [X.]) a introduit une demande d'asile en Belgique. Le 1er août 2016, le CGRA a notifié à votre mère une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 14 novembre 2016, dans son arrêt n°177700, le CCE a confirmé la décision rendue par le CGRA.

Dès la fin de l'année 2015, vous êtes allé vivre à Bouaké, dans le quartier Soukoura.

En 2016, votre petite soeur a été excisée par votre tante. Vous avez voulu porter plainte mais deux de vos oncles vous ont menacé et agressé physiquement.

Durant le mois d'avril 2017, votre tante, aidée de membres de la famille paternelle de votre soeur, a décidé de marier votre petite soeur, âgée de 9 ans. Le mariage devait se dérouler en juin 2017. Vous vous êtes alors senti dans l'obligation de trouver une solution pour sauver votre soeur. Vous avez alors entamé des démarches pour rejoindre l'Italie.

Le 31 avril 2017, vous avez quitté la Côte d'Ivoire accompagné de votre soeur [B.K.] (CG[X.]-SP [X.]). Vous avez pris un car depuis Abidjan jusque Niamey (Niger). Arrivés à Niamey, vous avez fait le nécessaire pour rejoindre la Libye. Arrivé en Libye, à Tripoli, vous avez travaillé quelques mois sur un chantier de maçonnerie afin de financer la suite de votre voyage. Vous avez ensuite pris le bateau pour rejoindre l'Italie.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 juillet 2017 et vous avez introduit une demande d'asile le 15 septembre 2017 ainsi qu'une demande d'asile au nom de votre soeur, [B.K.] (CG[X.]-SP[X.]).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef ainsi que dans le chef de votre soeur, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes liées à votre opposition au mariage forcé de votre petite soeur, [B.K.] (CG [X.]-SP [X.]).

À cet égard, vos propos sont restés particulièrement vagues et peu circonstanciés.

Ainsi, vous ignorez à qui votre demi-soeur devait être mariée (voir NEP p.8). Vous ignorez également ce que cet homme fait dans la vie et s'il a des enfants (voir NEP p.8). Vous ignorez en outre s'il a d'autres

épouses (voir NEP p.8). Vous précisez ne jamais avoir rencontré cet homme (voir NEP p.8). Ce dernier point n'explique pas pour quelle raison, à travers votre tante qui vous a donné des informations au sujet de cette personne, à savoir le fait qu'il était déjà marié, vous n'avez pas cherché à obtenir d'autres précisions au sujet de cet homme. Votre manque d'intérêt à chercher des informations sur cette personne à laquelle votre soeur doit être mariée n'est pas compatible avec la gravité de la situation telle que vous la décrivez.

Questionné pour comprendre si cet homme a été présenté à votre soeur, vous déduisez que oui du fait que la dot est remise en présence du mari et de l'épouse (voir NEP p.9). Dès lors, il ne s'agit là que de déduction et aucun élément tangible ne permet de déterminer avec précision si cet homme avait été présenté à votre soeur. Vous déduisez également que le contenu de la dot est composé d'argent, de colas, de moutons, de chèvres et de palmes, au vu de ce qui est fait traditionnellement en Afrique (voir NEP p.9). Là encore, aucun élément ne vous permet de déterminer concrètement quel fut le contenu de la dot pour ce mariage. D'autant plus que, selon vos déclarations, vous n'étiez pas présent lors de la remise de la dot (voir NEP p.9). Enfin, questionné pour comprendre comment vous avez appris le contenu de la dot, vous dites ne pas l'avoir appris, qu'il s'agit du même contenu chez tous les musulmans de la Côte d'Ivoire (voir NEP p.9). En outre, vous ignorez pour quelle raison c'est cet homme qui a été choisi pour être l'époux de votre demi-soeur (voir NEP p.10). Et vous ajoutez ne pas avoir demandé de conseils au sein de votre entourage familial après avoir appris ce projet de mariage forcé (voir NEP p.10). Cette dernière attitude n'est pas compatible avec le comportement et la situation que vous décrivez. Notons par ailleurs que l'ensemble de ces imprécisions ne permettent pas de dégager un sentiment de vécu concret des faits tels que vous les décrivez.

Questionné pour comprendre pour quelle raison lorsque vous avez appris ce projet de mariage forcé, vous n'en avez pas fait état à votre mère se trouvant en Belgique, vous dites que vous ne voyiez pas l'aide qu'elle pouvait vous apporter à ce moment-là (voir NEP p.8). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante. En effet, elle n'explique pas pour quelle raison vous n'avez pas, ne fut-ce, que parler à votre mère de ce projet dans la mesure où il s'agit là d'un projet important concernant sa fille mineure et qu'aucun élément ne permet de conclure que votre mère n'aurait pas pu lui venir en aide. Et ce d'autant plus que lorsque quelques mois plus tôt, vous l'avez avertie que sa fille avait été excisée, votre mère aurait voulu faire quelque chose pour changer la situation (voir NEP p.10).

Questionné pour savoir si vous avez été porté plainte contre le projet de mariage forcé fomenté à l'encontre de votre soeur, vous dites que non car vous avez pris peur après avoir été battu lorsque vous aviez l'intention de porter plainte contre l'excision. Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique pas pour quelle raison votre famille aurait été mise au courant de votre volonté de porter plainte dans ce cas-ci.

Vous invoquez également le fait que votre soeur a fait l'objet d'une excision (voir NEP p.10). Questionné pour savoir si vous avez été porter plainte afin de dénoncer l'excision de votre soeur, vous expliquez que vous en aviez l'intention quatre jours plus tard mais que vous avez été agressé par vos oncles qui dès lors vous en ont dissuadé. Questionné pour comprendre comment ces personnes ont eu vent de votre intention de porter plainte, vous ne fournissez aucune explication, vous contentez de dire qu'il s'agit d'un mystère (voir NEP p.11). Ce manque d'informations sur des événements aussi importants et aux conséquences tout aussi importantes ne permettent pas de considérer votre vécu comme crédible. Par ailleurs, le CGRA ne comprend pas pour quelle raison vous avez attendu quatre jours après l'excision de votre soeur pour vous décider à porter plainte auprès des autorités.

Vous déposez des photos privées et expliquez qu'elles ont été prises pendant l'excision de votre demi-soeur dans le but d'aller porter plainte. Questionné pour comprendre dans quelles circonstances les photos privées de votre soeur ont été prises, vous expliquez qu'elles ont été prises par votre tante chez laquelle vous viviez à votre demande (voir NEP p.11). Le CGRA ne comprend pas pour quelle raison ces photos ont été prises et en quoi elles auraient pu attester de quelques mutilations génitales que ce soit auprès des autorités de votre pays. Questionné alors pour savoir quel était l'opinion de votre tante au sujet de l'excision, vous dites ne pas savoir avec certitude si elle était pour ou contre. Notons qu'il n'est pas crédible que vous preniez le risque de demander à votre tante de réunir des preuves, dont des photos, pour l'excision de votre demi soeur, sans jamais vous être intéressé à connaître son opinion avec certitude.

Vous invoquez enfin les maltraitements dont votre soeur aurait fait l'objet de la part de sa tante dès 2013. Questionné pour savoir à quel moment vous vous êtes rendu compte de ces mauvais traitements, vous

dites environ de six mois à un an après son départ pour aller vivre chez sa tante. Questionné pour savoir si vous l'avez fait venir vivre avec vous, vous expliquez que la tante chez laquelle vous viviez disait qu'on ne pouvait rien faire car la famille serait revenue la chercher. Vous ajoutez que selon vous, le handicap de votre soeur aurait pu être un poids pour votre tante. Là encore, vous faites des suppositions et vos propos ne reposent sur aucun élément concret vous permettant de tirer de telles conclusions. Par ailleurs, votre supposition est mise à mal par le comportement que vous décrivez de votre tante qui prend le risque de prendre des photos en cachette de votre demi soeur le jour de son excision afin de vous permettre de porter plainte notamment.

Questionné pour savoir si, depuis que vous avez quitté la Côte d'Ivoire avec votre soeur, des membres de votre famille opposée à ce mariage ont eu des problèmes suite à votre volonté d'empêcher la réalisation de ce mariage, vous dites ne pas savoir. Ce manque d'intérêt à connaître les conséquences de votre opposition n'est pas compatible avec le comportement que vous dites adopter à ce moment-là.

Une contradiction est apparue à l'analyse de votre dossier. Ainsi, devant l'Office des étrangers, dans le questionnaire, vous expliquez que vos deux oncles qui vous ont frappé lorsque vous souhaitiez déposer plainte suite à l'excision de votre demi-soeur, sont des militaires. Or, devant le CGRA, vous expliquez que ce sont des bandits, des criminels. Confronté à cette contradiction, vous expliquez avoir bien dit qu'il s'agissait de criminels (voir NEP 13). Cette contradiction est d'autant plus importante qu'elle porte sur la fonction des deux personnes que vous dites craindre en cas de retour en Côte d'Ivoire.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus met à mal la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, à l'analyse de votre dossier, il convient de constater que vous et votre soeur avez introduit votre demande d'asile en Belgique le 15 septembre 2017, soit quasi deux mois après votre arrivée sur le territoire belge. Ce manque d'empressement à introduire une demande d'asile constitue un indice complémentaire de la non-sincérité de vos déclarations et n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Pour étayer vos propos, vous déposez une photo que vous décrivez comme étant celle du mariage forcé d'une jeune fille de votre famille. Cette photo ne comporte aucune indication sur les circonstances dans lesquelles elle a été prise et aucun élément ne permet d'attester d'un éventuel lien de parenté avec votre personne.

Vous déposez également des photos privées que vous décrivez comme ayant été réalisées lors de l'excision de votre demi-soeur. Ces photos ne comportent aucune indication claire et non équivoque quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni aucune information concernant votre soeur au moment de l'excision que vous déclarez ayant eu lieu en 2016.

Vous déposez la copie d'un acte de naissance daté du 14 novembre 2014, ainsi qu'une attestation d'identité datée du 26 août 2016, la copie d'un certificat de nationalité ivoirienne daté du 9 août 2017, la copie d'une fiche individuelle d'état civil daté du 4 octobre 2016, la copie d'un certificat de résidence daté du 23 septembre 2016, la copie d'un acte d'individualité daté de 2016, la copie d'un diplôme de bachelier daté du 26 janvier 2017, la copie d'un certificat d'authentification daté du 20 janvier 2017, la copie d'un relevé de notes daté du 14 juillet 2015 et la copie d'une décision d'équivalence daté du 6 avril 2018. Ces documents sont relatifs à des éléments tels que votre identité, votre nationalité et votre niveau d'instruction, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Quant à l'attestation médicale attestant que votre soeur est excisée, il convient de noter que le CGRA ne remet nullement en cause cette excision, mais constate qu'à ce stade, aucune conséquence relative à cette excision n'est indiquée sur le certificat en question dont le médecin précise qu'il faut suivre l'évolution. Dès lors, à ce stade, aucun certificat médical n'établit que votre soeur souffre de séquelles physiques et psychiques en lien avec l'excision qu'elle a subi par le passé.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical daté du 25 juillet 2017 par le Docteur Rouard qui atteste que votre soeur souffre d'un retard mental ainsi que d'un stress post traumatique. Vous déposez également un rapport médical daté du 14 septembre 2018, établi par le Docteur Rouard, attestant également que votre soeur souffre d'un retard mental ainsi que de séquelles neurologiques. Ce même document est libellé comme suit « une IRM cérébrale a montré (...) de séquelles neurologiques (...) pouvant correspondre à des traumatismes crâniens anciens liés sans

doute à des violences physiques dont elle a été victime ». Vous déposez en outre une attestation médicale datée du 29 août 2018 établie par le Docteur DECHAMPS. Ce document atteste que votre soeur a un quotient intellectuel largement déficitaire. Vous déposez une attestation médicale datée du 30 mars 2018 établie par le Docteur DECHAMPS attestant du retard mental de votre soeur. Enfin, vous déposez un document médical daté du 30 mars 2018 et établi par le Docteur DECHAMPS, établissant à nouveau que votre soeur présente un retard intellectuel.

A l'égard de l'ensemble de ces documents, il convient de noter que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique des demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ces attestations ne contiennent aucun élément permettant de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Les motifs de la décision portent sur des éléments essentiels et déterminants du récit et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

Notons également que certaines de ces attestations ont été établies sur base de vos déclarations ainsi que sur celles de votre mère. Or, dans la mesure où vos déclarations ainsi que celles de votre mère ont été remises en cause dans le cadre de vos demandes d'asile respectives, aucune crédibilité ne peut être donnée quant à l'origine de ces séquelles.

Vous déposez également, pour appuyer le dossier d'asile de votre soeur, la copie d'un extrait de registre d'état-civil, la copie d'un certificat médical daté du 5 mars 2018 au nom de votre mère attestant de son excision et la copie d'un certificat médical daté du 5 mars 2018 au nom de votre soeur attestant qu'elle est excisée. Ces documents ne portent sur des éléments nullement remis en cause dans la présente décision, à savoir l'identité de votre soeur, son état de santé ainsi que son excision, et ne peuvent dès lors pas inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour Mme [B.K.], ci-après dénommée « la requérante ».

A. Faits invoqués

De nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula, vous êtes née le 26 août 2008 à Bouake et êtes âgée de 11 ans.

Quand vous étiez plus jeune, le 22 avril 2011, votre frère [K.S.] a été assassiné. Votre mère, [M.K.] (CG [X.]-SP [X.]) a alors quitté la Côte d'Ivoire en 2012 après le décès de votre père, [K.M.], membre actif du FPI, survenu la même année.

N'ayant pas de nouvelles de votre mère, votre demi-frère, [B.A.K.] (CG17 [X.]-SP [X.]) vivait avec vous chez une tante maternelle à Abidjan, [K.A.], à Abidjan. Vous fréquentiez l'école. Durant l'année 2013, la soeur aînée de votre père, [F.], est venue vous chercher afin que vous deveniez sa domestique.

Le 20 février 2015, votre mère, [M.K.] (CG [X.]-SP [X.]) a introduit une demande d'asile en Belgique. Le 1er août 2016, le CGRA a notifié à votre mère une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 14 novembre 2016, dans son arrêt n°177700, le CCE a confirmé la décision rendue par le CGRA.

Chez la tante [F.], vous avez été maltraitée et privée de nourriture. Votre demi-frère a appris cela quelque mois après votre départ chez [F.] et il lui arrivait de vous rendre visite.

En 2016, vous avez été excisée par votre tante. Votre demi-frère a voulu porter plainte mais deux de vos oncles l'ont menacé et agressé physiquement.

Durant le mois d'avril 2017, votre tante, aidée de membres de votre famille paternelle, a décidé de vous marier de force à un homme plus âgé. Le mariage devait se dérouler en juin 2017. Votre demi-frère s'est alors senti dans l'obligation de trouver une solution pour vous venir en aide. Il a alors entamé des démarches pour rejoindre l'Italie.

Le 31 avril 2017, vous avez quitté la Côte d'Ivoire accompagnée de votre demi-frère. Vous avez pris un car depuis Abidjan jusque Niamey (Niger). Arrivés à Niamey, votre frère a fait le nécessaire pour rejoindre la Libye. Arrivés en Libye, à Tripoli, votre demi-frère a travaillé quelques mois sur un chantier de maçonnerie afin de financer la suite de votre voyage. Vous avez ensuite pris le bateau pour rejoindre ensemble l'Italie.

Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 24 juillet 2017 accompagnée de votre demi-frère qui a introduit une demande d'asile à votre nom et une demande d'asile à son nom en date du 15 septembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée présentant un retard intellectuel, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre avocate. Votre demi-frère, [B.A.K.] (CG 17[X.]-SP [X.]), qui a également introduit une demande d'asile à la même date que vous, et qui a organisé votre départ du pays à destination de la Belgique afin de vous éviter un mariage forcé, a été entendu au Commissariat général dans le cadre de vos demandes de protection internationale et il a pu fournir les informations nécessaires concernant votre demande. Votre mère a également été entendue dans le cadre de votre demande de protection internationales. Ces personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.

Après une analyse approfondie des déclarations de votre demi-frère, [B.A.K.] (CG 17[X.]- SP [X.]) et de l'ensemble des éléments contenus dans votre dossier administratif, il convient toutefois de constater que le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort des déclarations de votre demi-frère, [B.A.K.], que votre demande de protection internationale repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre demi-frère, à savoir son opposition à votre mariage forcé ainsi qu'à votre excision et les problèmes qu'il a rencontrés dans ce contexte.

Votre frère n'est pas parvenu à établir de manière plausible qu'il éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, vos demandes étant liées, il convient également de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il puisse ressortir que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez une persécution ou que vous y courrez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour votre frère sont les suivants :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef ainsi que dans le chef de votre soeur, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes liées à votre opposition au mariage forcé de votre petite soeur, [B.K.] (CG 17/16679-SP [X.]).

À cet égard, vos propos sont restés particulièrement vagues et peu circonstanciés.

Ainsi, vous ignorez à qui votre demi-soeur devait être mariée (voir NEP p.8). Vous ignorez également ce que cet homme fait dans la vie et s'il a des enfants (voir NEP p.8). Vous ignorez en outre s'il a d'autres épouses (voir NEP p.8). Vous précisez ne jamais avoir rencontré cet homme (voir NEP p.8). Ce dernier point n'explique pas pour quelle raison, à travers votre tante qui vous a donné des informations au sujet de cette personne, à savoir le fait qu'il était déjà marié, vous n'avez pas cherché à obtenir d'autres précisions au sujet de cet homme. Votre manque d'intérêt à chercher des informations sur cette personne à laquelle votre soeur doit être mariée n'est pas compatible avec la gravité de la situation telle que vous la décrivez.

Questionné pour comprendre si cet homme a été présenté à votre soeur, vous déduisez que oui du fait que la dot est remise en présence du mari et de l'épouse (voir NEP p.9). Dès lors, il ne s'agit là que de déduction et aucun élément tangible ne permet de déterminer avec précision si cet homme avait été présenté à votre soeur. Vous déduisez également que le contenu de la dot est composé d'argent, de colas, de moutons, de chèvres et de palmes, au vu de ce qui est fait traditionnellement en Afrique (voir NEP p.9). Là encore, aucun élément ne vous permet de déterminer concrètement quel fut le contenu de la dot pour ce mariage. D'autant plus que, selon vos déclarations, vous n'étiez pas présent lors de la remise de la dot (voir NEP p.9). Enfin, questionné pour comprendre comment vous avez appris le contenu de la dot, vous dites ne pas l'avoir appris, qu'il s'agit du même contenu chez tous les musulmans de la Côte d'Ivoire (voir NEP p.9). En outre, vous ignorez pour quelle raison c'est cet homme qui a été choisi pour être l'époux de votre demi-soeur (voir NEP p.10). Et vous ajoutez ne pas avoir demandé de conseils au sein de votre entourage familial après avoir appris ce projet de mariage forcé (voir NEP p.10). Cette dernière attitude n'est pas compatible avec le comportement et la situation que vous décrivez. Notons par ailleurs que l'ensemble de ces imprécisions ne permettent pas de dégager un sentiment de vécu concret des faits tels que vous les décrivez.

Questionné pour comprendre pour quelle raison lorsque vous avez appris ce projet de mariage forcé, vous n'en avez pas fait état à votre mère se trouvant en Belgique, vous dites que vous ne voyez pas l'aide qu'elle pouvait vous apporter à ce moment-là (voir NEP p.8). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante. En effet, elle n'explique pas pour quelle raison vous n'avez pas, ne fut-ce, que parler à votre mère de ce projet dans la mesure où il s'agit là d'un projet important concernant sa fille mineure et qu'aucun élément ne permet de conclure que votre mère n'aurait pas pu lui venir en aide. Et ce d'autant plus que lorsque quelques mois plus tôt, vous l'avez avertie que sa fille avait été excisée, votre mère aurait voulu faire quelque chose pour changer la situation (voir NEP p.10).

Questionné pour savoir si vous avez été porté plainte contre le projet de mariage forcé fomenté à l'encontre de votre soeur, vous dites que non car vous avez pris peur après avoir été battu lorsque vous aviez l'intention de porter plainte contre l'excision. Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique pas pour quelle raison votre famille aurait été mise au courant de votre volonté de porter plainte dans ce cas-ci.

Vous invoquez également le fait que votre soeur a fait l'objet d'une excision (voir NEP p.10). Questionné pour savoir si vous avez été porter plainte afin de dénoncer l'excision de votre soeur, vous expliquez que vous en aviez l'intention quatre jours plus tard mais que vous avez été agressé par vos oncles qui dès lors vous en ont dissuadé. Questionné pour comprendre comment ces personnes ont eu vent de votre intention de porter plainte, vous ne fournissez aucune explication, vous contentez de dire qu'il s'agit d'un mystère (voir NEP p.11). Ce manque d'informations sur des évènements aussi importants et aux conséquences tout aussi importantes ne permettent pas de considérer votre vécu comme crédible. Par ailleurs, le CGRA ne comprend pas pour quelle raison vous avez attendu quatre jours après l'excision de votre soeur pour vous décider à porter plainte auprès des autorités.

Vous déposez des photos privées et expliquez qu'elles ont été prises pendant l'excision de votre demi-soeur dans le but d'aller porter plainte. Questionné pour comprendre dans quelles circonstances les photos privées de votre soeur ont été prises, vous expliquez qu'elles ont été prises par votre tante chez laquelle vous viviez à votre demande (voir NEP p.11). Le CGRA ne comprend pas pour quelle raison ces photos ont été prises et en quoi elles auraient pu attester de quelques mutilations génitales que ce soit auprès des autorités de votre pays. Questionné alors pour savoir quelle était l'opinion de votre tante au sujet de l'excision, vous dites ne pas savoir avec certitude si elle était pour ou contre. Notons qu'il n'est pas crédible que vous preniez le risque de demander à votre tante de réunir des preuves, dont des photos, pour l'excision de votre demi-soeur, sans jamais vous être intéressé à connaître son opinion avec certitude.

Vous invoquez enfin les maltraitements dont votre soeur aurait fait l'objet de la part de sa tante dès 2013. Questionné pour savoir à quel moment vous vous êtes rendu compte de ces mauvais traitements, vous dites environ de six mois à un an après son départ pour aller vivre chez sa tante. Questionné pour savoir si vous l'avez fait venir vivre avec vous, vous expliquez que la tante chez laquelle vous viviez disait qu'on ne pouvait rien faire car la famille serait revenue la chercher. Vous ajoutez que selon vous, le handicap de votre soeur aurait pu être un poids pour votre tante. Là encore, vous faites des suppositions et vos propos ne reposent sur aucun élément concret vous permettant de tirer de telles conclusions. Par ailleurs, votre supposition est mise à mal par le comportement que vous décrivez de votre tante qui prend le risque de prendre des photos en cachette de votre demi soeur le jour de son excision afin de vous permettre de porter plainte notamment.

Questionné pour savoir si, depuis que vous avez quitté la Côte d'Ivoire avec votre soeur, des membres de votre famille opposée à ce mariage ont eu des problèmes suite à votre volonté d'empêcher la réalisation de ce mariage, vous dites ne pas savoir. Ce manque d'intérêt à connaître les conséquences de votre opposition n'est pas compatible avec le comportement que vous dites adopter à ce moment-là.

Une contradiction est apparue à l'analyse de votre dossier. Ainsi, devant l'Office des étrangers, dans le questionnaire, vous expliquez que vos deux oncles qui vous ont frappé lorsque vous souhaitiez déposer plainte suite à l'excision de votre demi-soeur, sont des militaires. Or, devant le CGRA, vous expliquez que ce sont des bandits, des criminels. Confronté à cette contradiction, vous expliquez avoir bien dit qu'il s'agissait de criminels (voir NEP 13). Cette contradiction est d'autant plus importante qu'elle porte sur la fonction des deux personnes que vous dites craindre en cas de retour en Côte d'Ivoire.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus met à mal la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, à l'analyse de votre dossier, il convient de constater que vous et votre soeur avez introduit votre demande d'asile en Belgique le 15 septembre 2017, soit quasi deux mois après votre arrivée sur le territoire belge. Ce manque d'empressement à introduire une demande d'asile constitue un indice complémentaire de la non-sincérité de vos déclarations et n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Pour étayer vos propos, vous déposez une photo que vous décrivez comme étant celle du mariage forcé d'une jeune fille de votre famille. Cette photo ne comporte aucune indication sur les circonstances dans lesquelles elle a été prise et aucun élément ne permet d'attester d'un éventuel lien de parenté avec votre personne.

Vous déposez également des photos privées que vous décrivez comme ayant été réalisées lors de l'excision de votre demi-soeur. Ces photos ne comportent aucune indication claire et non équivoque

quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni aucune information concernant votre soeur au moment de l'excision que vous déclarez ayant eu lieu en 2016.

Vous déposez la copie d'un acte de naissance daté du 14 novembre 2014, ainsi qu'une attestation d'identité datée du 26 août 2016, la copie d'un certificat de nationalité ivoirienne daté du 9 août 2017, la copie d'une fiche individuelle d'état civil daté du 4 octobre 2016, la copie d'un certificat de résidence daté du 23 septembre 2016, la copie d'un acte d'individualité daté de 2016, la copie d'un diplôme de bachelier daté du 26 janvier 2017, la copie d'un certificat d'authentification daté du 20 janvier 2017, la copie d'un relevé de notes daté du 14 juillet 2015 et la copie d'une décision d'équivalence daté du 6 avril 2018. Ces documents sont relatifs à des éléments tels que votre identité, votre nationalité et votre niveau d'instruction, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Quant à l'attestation médicale attestant que votre soeur est excisée, il convient de noter que le CGRA ne remet nullement en cause cette excision, mais constate qu'à ce stade, aucune conséquence relative à cette excision n'est indiquée sur le certificat en question dont le médecin précise qu'il faut suivre l'évolution. Dès lors, à ce stade, aucun certificat médical n'établit que votre soeur souffre de séquelles physiques et psychiques en lien avec l'excision qu'elle a subi par le passé.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical daté du 25 juillet 2017 par le Docteur Rouard qui atteste que votre soeur souffre d'un retard mental ainsi que d'un stress post traumatique. Vous déposez également un rapport médical daté du 14 septembre 2018, établi par le Docteur Rouard, attestant également que votre soeur souffre d'un retard mental ainsi que de séquelles neurologiques. Ce même document est libellé comme suit « une IRM cérébrale a montré (...) de séquelles neurologiques (...) pouvant correspondre à des traumatismes crâniens anciens liés sans doute à des violences physiques dont elle a été victime ». Vous déposez en outre une attestation médicale datée du 29 août 2018 établie par le Docteur DECHAMPS. Ce document atteste que votre soeur a un quotient intellectuel largement déficitaire. Vous déposez une attestation médicale datée du 30 mars 2018 établie par le Docteur DECHAMPS attestant du retard mental de votre soeur. Enfin, vous déposez un document médical daté du 30 mars 2018 et établi par le Docteur DECHAMPS, établissant à nouveau que votre soeur présente un retard intellectuel.

A l'égard de l'ensemble de ces documents, il convient de noter que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique des demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ces attestations ne contiennent aucun élément permettant de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Les motifs de la décision portent sur des éléments essentiels et déterminants du récit et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

Notons également que certaines de ces attestations ont été établies sur base de vos déclarations ainsi que sur celles de votre mère. Or, dans la mesure où vos déclarations ainsi que celles de votre mère ont été remises en cause dans le cadre de vos demandes d'asile respectives, aucune crédibilité ne peut être donnée quant à l'origine de ces séquelles.

Vous déposez également, pour appuyer le dossier d'asile de votre soeur, la copie d'un extrait de registre d'état civil, la copie d'un certificat médical daté du 5 mars 2018 au nom de votre mère attestant de son excision et la copie d'un certificat médical daté du 5 mars 2018 au nom de votre demi-soeur attestant qu'elle est excisée. Ces documents portent sur des éléments nullement remis en cause dans la présente décision, à savoir l'identité de votre demi-soeur, son état de santé ainsi que son excision, et ne peuvent dès lors pas inverser le sens de la présente décision. »

En tout état de cause, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides constate que vous souffrez d'un retard mental et que vous ne possédez pas de maturité suffisante pour développer et expliquer vos craintes en cas de retour. Les craintes à l'appui de votre demande d'asile ont été expliquées par votre demi-frère et ont été analysées dans le cadre sa demande d'asile étant donné qu'il invoque également des craintes liées à son opposition à votre excision et à votre mariage forcé. Dès lors, il ressort que

votre demande d'asile est liée à celle de votre demi-frère, que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, et par conséquent, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

2.2. Elles prennent un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de précaution, de minutie et de bonne administration et les articles 17 et 20 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

2.3.1. En substance, en une première branche, les parties requérantes s'attachent à mettre en évidence la vulnérabilité marquée de la requérante, en soulignant son retard intellectuel, les cicatrices diverses sur son corps, et l'excision dont elle a été victime – éléments étayés par divers documents, photographies et certificats médicaux (voir dossier administratif du requérant, pièces 22/15 et s.). S'agissant en particulier de ce retard intellectuel, elles soulignent que les certificats médicaux joints au dossier y relatifs en écartent l'origine génétique et précisent que les séquelles neurologiques observées chez la requérante peuvent correspondre à des traumatismes consécutifs à des violences physiques dont elle aurait été victime.

2.3.2. En une seconde branche elles s'attachent à démontrer la crédibilité des propos du requérant et le caractère non-fondé des motifs de la décision attaquée concluant en sens inverse. Après avoir souligné sa nervosité au cours de son entretien personnel – consécutive aux traumatismes qu'il a lui-même vécus – elles reviennent point par point sur les critiques émises par la partie défenderesse au sujet de l'absence d'informations relatives au futur époux de la requérante, de la question du futur époux et de la dot de cette dernière, de l'identité et du rôle des autres membres de la famille impliqués, de la plainte qu'il n'a pas déposée des suites de son excision (et les photographies jointes au dossier la démontrant), des maltraitances qu'elle aurait subies, et de leur départ du pays.

2.3.3. Enfin, en une troisième branche elles produisent et commentent de la documentation relative au mariage forcé en Côte d'Ivoire, notamment au sein de l'ethnie Malinké, à la question de l'excision dans ce pays, et à la prise en charge des personnes en situation de handicap – en soulignant que celles-ci peuvent être parfois diabolisées et considérées comme « *maléfiques* » en raison de leurs particularités.

2.4. En conclusion elles demandent au Conseil :

« • de réformer les décisions litigieuses ;

• et, ainsi, de leur reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

• à titre infiniment subsidiaire d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».

2.5. Elles joignent à leur requête les documents inventoriés comme suit :

« Pièce 1 : *Décisions litigieuses*

Pièce 2 : Attestation et documentation de l'ASBL CINL datée du 18 septembre 2019

Pièce 3 : Certificat médical du DR [R.] du 18 janvier 2019 pour [B.K.]

Pièce 4 : Certificat médical du DR [R.] du 20 mai 2019 pour [B.K.]

Pièce 5 : Attestation d'évaluation du Handicap du SPF Sécurité Sociale

Pièce 6 : Certificat médical du Dr [R.] du 20 mai 2019 pour [B.A.K.]

Pièce 7 : Rapport du CGRA sur les mutilations génitales féminines

Pièce 8 : Rapport du COI Focus du 25 octobre 2018 sur la Côte d'Ivoire

Pièce 9 : Document de l'aide juridique »

3. Les éléments communiqués par les parties

3.1. Les parties requérantes déposent une note complémentaire à l'audience du 30 juillet 2020 à laquelle elles joignent les documents inventoriés comme suit :

« 1. *Témoignage de [T.S.] du 11/12/2019 + ID (cousin de [K.M.]*

2. Enveloppe

3. Témoignage de [T.D.] du 8/12/2019 + ID (l'ami d'enfance de [K.Ma.], père de [B.K.]

4. Lettre de maman 28/7/2020 ».

3.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation des décisions attaquées.

4.3. Le Conseil observe que la nature des débats porte majoritairement sur la question de la crédibilité des propos des requérants. A cet égard, il apparaît à la partie défenderesse qu'en particulier, le manque d'empressement du requérant à rechercher plus d'informations sur l'identité de la personne à qui la requérante devait être mariée, la nature de sa dot, ainsi que son absence de démarche auprès des autorités ou de sa mère en vue d'obtenir de l'aide ne sont pas compatibles avec la réalité de la crainte à la base de leur demande de protection internationale.

4.4. Pour sa part, le Conseil relève que les requérants produisent différents éléments objectifs étayant leurs propos. Les premiers d'entre eux sont constitués des différents certificats médicaux établissant la réalité de l'excision de type 2 dont a été victime la requérante (voir dossier administratif du requérant, pièce 22/15) et les importantes séquelles neurologiques dont elle souffre – pour lesquelles une origine génétique est écartée, mais « *pouvant correspondre à des traumatismes crâniens anciens liés sans doute à des violences physiques dont elle a été victime* » (voir dossier administratif du requérant, pièce 22 : « *Rapport médical en vue de l'évaluation d'un handicap* », du 14 septembre 2018, p.3). Le type de mutilation génitale dont elle a été victime constitue une persécution particulièrement grave - en ce qu'elle est une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique de toute femme en étant victime - et constitue par ailleurs un sérieux indice d'une origine d'un milieu particulièrement attentif aux respects de certaines traditions.

D'autres pièces médicales sont également particulièrement pertinentes. Ainsi, dans son rapport de consultation neuro-pédiatrique du 4 avril 2018, le docteur [M.D.] indique « *[la requérante] a subi manifestement de mauvais traitements physiques et psychologiques* », mais aussi qu'il est « *frappé, à l'examen physique, par une relative microcéphalie* » (voir dossier administratif du requérant, pièce 22 : Consultation neuro-pédiatrique du Dr. [D.M.] du 4 avril 2018). Une autre pièce fait également mention de brûlures ayant laissé des cicatrices sur sa jambe et son visage, ayant engendré un stress post-traumatique important (voir dossier administratif du requérant, pièce 22/14).

Sur cette base, le Conseil conclut tout d'abord que les mauvais traitements subis par la requérante sont établis, ensuite que ceux-ci constituent un indice important étayant les propos du requérant.

4.5. Le Conseil observe ensuite que la documentation jointe au dossier fait état de la prénatalité des mariages forcés au sein de l'ethnie malinké, dont fait partie le groupe des Dioulas, auquel ressortent les requérants (voir dossier de procédure, pièce 4/2 : « *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada - Côte d'Ivoire : information sur la pratique du mariage forcé, y compris chez les Malinkés ; information sur sa fréquence et la protection offerte par l'Etat ; information sur la possibilité pour une jeune femme de refuser l'homme qui lui est destiné* » - 24 mars 2016). De même, la vulnérabilité particulière de la requérante dans le contexte ivoirien en raison de son handicap intellectuel ne fait pas de doute (voir dossier de procédure, pièce 4/2 : « *OFPPRA – Les personnes en situation de handicap (PSH)* » – 28 mai 2018).

Le Conseil en conclut que les informations objectives dont il dispose corroborent le récit des requérants. Il fait donc siens les développements de la partie requérante concluant à la vulnérabilité particulière de la requérante au vu de ses caractéristiques propres dans le contexte ivoirien.

4.6. S'agissant des arguments de la partie défenderesse, le Conseil estime en premier lieu que les méconnaissances du requérant s'agissant de l'identité du « fiancé » de sa sœur et de la nature de sa dot – si elles se vérifient à la lecture des pièces du dossier – manquent de poids au regard de ce qui précède, et sont par ailleurs susceptibles d'être effectivement expliquées par l'inimitié régnant entre le requérant et la partie de sa famille gouvernant alors au destin de la requérante. Le Conseil relève notamment que les parties requérantes joignent à leur requête un certificat médical établissant qu'il présente « des séquelles de coups et blessures constatées au niveau des membres supérieurs, du front, du dos, et des jambes, de type lacérations, pouvant correspondre à des blessures survenues il y a plusieurs années » (voir dossier de procédure, pièce 4/6). Le Conseil estime que cette pièce constitue un indice du passage à tabac dont il aurait été victime de la part de ses oncles, lui-même susceptible d'expliquer la relative ignorance du requérant des détails concernant le mariage à venir. Il souligne également que la prise en compte de son âge, relativement jeune, n'est pas sans pertinence dans l'évaluation des informations qui lui étaient communiquées ou lui étaient accessibles.

A cet égard, le Conseil estime ensuite que le fait que le requérant demeure en défaut d'expliquer comment ses oncles auraient eu vent de sa volonté de porter plainte pour l'excision de sa sœur ne suffit pas pour constituer, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, une indication déterminante du manque de crédibilité de ses déclarations. La contradiction relevée sur l'emploi de ces oncles (bandit ou militaire) ne saurait non plus établir cette absence de crédibilité au vu de sa faible ampleur et des différentes raisons susceptibles de l'expliquer.

Le Conseil estime en définitive que la partie défenderesse fonde en majorité sa décision sur des éléments ayant fait l'objet d'une interprétation généralement subjective, en tous les cas insuffisamment pertinente pour écarter les importants éléments objectifs repris *supra*, qui étayaient de manière utile et pertinente les déclarations du requérant et fondent à suffisance la crédibilité de son récit, par ailleurs structuré et plausible.

4.7. En conclusion, le Conseil considère établies à suffisance les déclarations des parties requérantes. Sur cette base, il considère qu'elles ont établi avoir quitté leur pays d'origine et en rester éloignées par crainte d'être persécutées – en raison de leur appartenance au groupe social des femmes et de la famille (au sens où le requérant, frère de la requérante, s'est opposé aux mauvais traitements réservés à cette dernière) – au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il y a donc lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE